

MODELES D'ENSEIGNEMENT DU DROIT EN EUROPE : BILAN ET PERSPECTIVES

Un tel sujet supposerait une connaissance personnelle de onze systèmes d'enseignement, ou mieux, une enquête approfondie dans chacun des pays de la Communauté. A défaut de ce travail qui demanderait plusieurs années d'investigation sur le terrain à une équipe multinationale (1), il faut se contenter d'une réflexion à partir d'un cadre permettant de regrouper quelques traits significatifs des systèmes en présence pour en montrer les qualités et les défauts (2). Les étudiants en droit de Cambridge et ceux de Rome ne se ressemblent guère et la différence n'est pas seulement quantitative. La qualité de l'enseignement supérieur dépend de plusieurs variables : de la discipline enseignée, d'un système sélectif ou ouvert, du taux d'encadrement, de la qualité des équipements, des méthodes pédagogiques... L'application de ces divers critères à l'enseignement du droit permet de diviser les universités en deux grandes zones : l'une, l'Europe du nord et l'autre, l'Europe méditerranéenne. Toutes deux ont connu les difficultés de l'explosion étudiante, mais à première vue, l'Europe septentrionale semble avoir mieux surmonté pour les études juridiques ce cap difficile, tant en ce qui concerne la gestion et le contrôle des flux, que pour la pédagogie qui en découle (3).

I. — LE SYSTEME DE GESTION

Les chiffres comparés de l' « *Universita affollata* » italienne, telle la Sapienza de Rome, et de l'université de Cambridge suffisent à montrer l'existence de deux modèles différents pour ne pas dire

(1) Cf. E. FRIEDBERG et C. MUSELIN, *En quête d'universités, étude comparée en France et en R.F.A.*, Paris, L'Harmattan, 1989.

(2) Voir cependant l'ouvrage commode de Marie VERDIER, *Etudier en Europe*, Paris, Calmann-Lévy, 1990 et le *Guide de l'étudiant* édité par la Commission des communautés européennes, 6^e éd., 1990.

(3) Sur la crise de l'enseignement supérieur, les publications sont très nombreuses ; on peut se référer en priorité aux rapports du Comité d'évaluation présidé par Laurent SCHWARTZ : *Pour sauver l'Université*, Seuil, 1983 ; *Où va l'université ?* Gallimard, 1987 ; *Priorité pour l'Université*, D.F., 1989.

opposés, les universités des douze Etats d'Europe ne se réduisant évidemment pas à ces deux exemples. La situation semble mieux maîtrisée au nord qu'au sud avec des méthodes qui vont d'ailleurs varier d'un pays à l'autre ; cependant les universités septentrionales se regroupent autour de deux pôles, celui des Iles britanniques avec l'Irlande et celui de l'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas s'inspirant des deux.

Les Iles britanniques fortes d'une illustre tradition universitaire ont conservé depuis le Moyen-Age une pédagogie socratique fondée sur de petits groupes encadrés par un actif tutorat, avec le bénéfice dans certains établissements privilégiés du cadre exceptionnel des collèges. Il faut en retenir que l'enseignement supérieur y est gouverné par les exigences de la pédagogie et de l'excellence. Un département n'acceptera que le nombre exact d'étudiants que le corps professoral peut encadrer et que les bâtiments peuvent accueillir. L'enseignement est donc obligatoirement sélectif, ce qui dans ce contexte paraît normal et ne soulève pas de protestation. A côté des universités, il existe d'ailleurs d'autres institutions telles les Polytechnics qui offrent des solutions alternatives. En remontant en amont dans la scolarité, on découvre en outre qu'à côté de l'enseignement supérieur, il existe un vaste système d'enseignement professionnel avec de multiples filières ayant chacune leurs propres références d'excellence et offrant des possibilités de carrière attrayantes. L'université ne constitue nullement un cursus obligé ; mais avec 17 % seulement d'une classe elle se trouve par rapport aux autres pays européens dans une situation anachronique (4).

Ainsi tout au long de ses études l'étudiant britannique se trouve orienté sur le vu de ses résultats antérieurs et de ses souhaits ; il se voit offrir la possibilité de poursuivre des études dans l'une des voies existantes. Il bénéficie d'une sélection-orientation qui tient compte de ses résultats et de la capacité d'accueil de chaque filière universitaire ou extra-universitaire.

Les universités allemandes ont, elles aussi, franchi le cap difficile de l'explosion des études supérieures, mais elles l'ont fait en sachant conserver leur qualité et leur prestige tout en restant ouvertes sauf dans les disciplines médicales. La situation a donc été maîtrisée par d'autres moyens qu'en Grande-Bretagne.

D'abord l'Allemagne a su maintenir et promouvoir des filières extra-universitaires de formation professionnelle de qualité, en particulier l'apprentissage en alternance solidement implanté et qui offre à ses usagers de véritables plans de carrière. Il existe en outre un enseignement technique d'excellente qualité correspondant aux Polytechnics dans les Fachhochschulen et qui offre des débouchés

(4) C. ALLÈGRE, « Université : la résistance et l'ouverture », *Le débat*, mars-avril 1991.

convoités. Cette voie n'a pourtant en rien entamé la prééminence des universités qui conservent le monopole des cursus longs et de la recherche.

Le système allemand a donc su éviter l'excellence unique et propose à plusieurs niveaux aux jeunes des voies différentes qui restent attrayantes, ce qui diminue d'autant la pression à l'entrée dans l'université. Il n'accepte pas pour autant d'augmenter le nombre des étudiants au-delà de la capacité d'accueil. Les étudiants demandeurs de certains cursus encombrés peuvent se voir inscrire pour une ou plusieurs années sur une liste d'attente ce qui les amène avant l'université à tenter une première prise de contact professionnelle admise par les intéressés et généralement considérée comme bénéfique. Il s'en suit que l'étudiant allemand est parfois plus âgé que ses camarades européens.

Enfin les länder dont dépendent les universités ont accepté un effort financier nettement supérieur à celui qui existe en France par exemple et qui a permis à des universités, presque aussi peuplées que chez nous, de maintenir un niveau de qualité et d'encadrement excellent. L'université allemande a su conserver une prééminence incontestée sur toute autre institution d'enseignement supérieur.

La qualité universitaire repose largement sur le professeur, donc sur son recrutement et sur la façon dont il va s'impliquer dans l'institution. En Grande-Bretagne et en Allemagne, les enseignants sont restés plus nettement hiérarchisés. A la tête de chaque grande discipline existe une chaire ou l'équivalent, dotée de moyens propres en crédit, en locaux et en personnel. Tout enseignant dispose en outre d'un bureau et d'un secrétariat partagé. Sa tâche essentielle n'est d'ailleurs pas le cours, mais plutôt l'encadrement des étudiants, ce qui est tout autre chose.

Le recrutement procède dans les deux pays d'une procédure complexe et qui peut varier d'une université à l'autre. L'idée qui prévaut est de chercher dans quelque pays qu'il se trouve le meilleur candidat possible. Cette recherche souvent assez longue est confiée à une commission ad hoc de recrutement chargée de faire des propositions au conseil de l'université. En Allemagne, une véritable négociation s'engage entre le candidat pressenti et les autorités dont il va dépendre, c'est-à-dire sa future université et le ministère du Land. Le recrutement aboutit à un contrat qui contient le programme proposé et qui définit la rémunération ainsi que les moyens qui sont alloués. On voit à quel point il se sent concerné par la vie de l'université avec laquelle il a pris des engagements précis.

Le système institutionnel des pays méditerranéens repose sur une toute autre philosophie. L'Italie en est probablement le type le

plus achevé ; la France lui ressemblerait beaucoup si elle n'avait la composante supplémentaire des grandes écoles qui n'est pas sans influence sur le système universitaire proprement dit, sauf dans le domaine des études juridiques.

L'idée qui prime toute autre préoccupation est celle de l'égalité. Les jeunes devant avoir les mêmes chances, il faut permettre au plus grand nombre d'accéder à l'enseignement supérieur. Et pour que l'égalité soit entre eux aussi réelle que possible, le service public de l'enseignement est censé être le même partout, les diplômes étant nationaux ont la même qualité quelle que soit leur origine ; les cursus doivent être aussi semblables que possible ; ils sont décidés sur les instructions et sous le contrôle du Ministère ; ils comprennent des tronc communs ou au moins des modules identiques.

Cette uniformité conduit à des premiers cycles pléthoriques, donc à un enseignement de masse, distribué sous la forme de cours magistraux. Une telle pédagogie ne requiert pas d'encadrement serré ; il n'est plus nécessaire de songer à une stricte capacité d'accueil. En entassant les étudiants dans les amphithéâtres, il est toujours possible d'en ajouter quelques centaines de plus à chaque rentrée. La grande préoccupation d'un Doyen de Faculté de droit est depuis des années de savoir comment il va pouvoir faire face au flux croissant d'étudiants. Le professeur ici n'est plus qu'un enseignant, il fait des cours, il examine. Pour cela il n'a pas besoin de bureau ou de secrétariat. En outre, de nouvelles formes de recrutement ont brouillé l'échelle hiérarchique antérieure ; les chaires qui n'ont jamais eu de dotation propre ont disparu dans les disciplines juridiques comme partout ailleurs ; il n'y a plus que des postes budgétaires. A bas les professeurs mandarins, vive les enseignants ! Une heure de cours est toujours une heure de cours quel que soit celui qui la professe.

Ce système institutionnel n'est pas propre aux études de droit ; mais il est plus visible dans cette discipline que dans d'autres. L'opposition entre le nord et le sud existe aussi au plan matériel et pédagogique.

II. — CONTENU ET PEDAGOGIE

Pour les universités britanniques, l'enseignement du droit relève d'une perspective très professionnelle. Il s'agit de former des juristes destinés aux métiers du droit ; les diverses branches professionnelles (greffiers, avocats, sollicitors, notaires, juges, professeurs...) y veillent en contrôlant très précisément les flux souhaitables pour garantir la qualité par la sélection et maintenir les rémunérations au niveau voulu. Cette conception étroite et contrôlée explique la minceur des effectifs des Facultés de droit britanniques.

Dans cette perspective professionnelle les disciplines enseignées sont strictement juridiques ; il n'est pas nécessaire d'y introduire l'histoire, la sociologie ou l'économie. Il n'est pas utile non plus de multiplier à l'infini les options juridiques couvrant des spécialités aussi étroites que le droit de l'environnement, le droit de la propriété foncière ou le droit du développement... Les cours enseignés portent sur des matières de base, sur des disciplines structurantes. La durée des études est d'ailleurs très courte, puisque normalement elles ne dépassent pas trois ans à l'université. En France elles sont au minimum de quatre ans mais le plus souvent un ou plusieurs D.E.A. ou D.E.S.S. viennent s'y ajouter.

Sur le fond, le droit enseigné est celui de la Common Law, c'est-à-dire un droit où le rôle du juge est capital ; la pédagogie est donc largement fondée sur la jurisprudence, sur l'étude des cas. Cette méthode d'enseignement s'est généralisée à toutes les branches du droit ; il est intéressant de comparer à cet égard des manuels de droit international français et anglais. Les faibles effectifs permettent de pratiquer une méthode d'enseignement socratique qui convient parfaitement aux études de cas.

Les études juridiques en Allemagne constituent un modèle atypique à la fois par la durée des études, par la pédagogie et par le contrôle des connaissances. C'est en effet à l'étudiant de droit d'organiser lui-même le déroulement de ses études fort longues qui ne connaîtront une sanction qu'avec l'examen final au bout de sept ans au moins. Les cours magistraux existent mais sont moins importants que les « répétitions » organisées parallèlement et privativement pour entraîner les étudiants. L'enseignement magistral est assorti de séminaires qui constituent la partie active du cursus et qui s'apparentent au modèle socratique.

Le contenu de l'enseignement est centré sur les matières de base et semble moins éclaté que dans les pays du Sud. Mais sans négliger la jurisprudence et la méthode des cas, il laisse une place importante à l'enseignement doctrinal.

Le droit représente pour les pays méditerranéens une formation de base très générale. « Faire son droit » en Italie, en Espagne ou en France ne signifie pas nécessairement une orientation vers une profession juridique, mais peut conduire aussi bien à la fonction publique ou aux affaires privées.

Les programmes sont donc moins strictement techniques. Ils font une part non négligeable à la culture juridique et à son environnement immédiat. Ils durent en règle générale quatre ans, ce qui permet d'introduire au moins en quatrième année une variété d'options, généralement organisées en maîtrises différenciées. Ils tendent à se prolonger vers une cinquième année. Les effectifs pléthoriques contraignent à l'enseignement magistral dans des amphithéâtres.

théâtres souvent immenses. Les heures de cours sont nombreuses et cette forme de pédagogie incite les étudiants à la passivité. L'insuffisance des bibliothèques (5) face à la quantité d'étudiants oblige les professeurs et assistants à leur mâcher le travail par des photocopies et des documents tout préparés pour les travaux pratiques. L'étudiant peut arriver à la fin de la licence sans avoir utilisé la bibliothèque. Il n'est d'ailleurs guère possible qu'il en soit autrement si l'on met en rapport le nombre d'étudiants en droit dans les trois premières années avec les places et les collections disponibles dans les bibliothèques universitaires.

En ce qui concerne les matières enseignées, la France connaît un partage traditionnel entre trois grandes branches du droit reposant sur des concours de recrutement et donc sur des sections spécifiques : droit privé, droit public, histoire du droit. Un certain équilibre entre ces trois disciplines existe de longue date ; il s'avère très difficile de le modifier. Tout changement tenté en ce domaine demande une persévérante diplomatie. Des options créées à partir de la troisième ou de la quatrième année permettent en divisant les étudiants de s'adresser enfin à un auditoire réduit et, quand il n'est pas trop tard pour changer les habitudes, d'utiliser un autre type de pédagogie. L'inconvénient d'une spécialisation trop étroite est d'entrer dans les détails de réglementations très évolutives et d'encombrer la mémoire des étudiants au détriment de l'approfondissement de quelques disciplines structurantes qui constituent les véritables assises de toute réflexion juridique. Les Britanniques échappent à cette tentation en limitant leurs études, d'ailleurs nettement moins encombrées, à trois ans et en laissant ensuite à la profession le soin de l'apprentissage technique.

Le contrôle des connaissances joue dans un système ouvert un double rôle. Il est au départ destiné à faire le tri qui n'a pas été possible à l'entrée, ce qui explique la proportion considérable d'échecs dépassant parfois 80 % des effectifs (6). Il doit en outre tout au long du cursus vérifier le niveau de connaissance et la qualité de raisonnement du candidat. Alors que dans le système britannique, l'échec est rare et même ne devrait pas exister en raison de la sélection préalable et de la qualité de l'encadrement pédagogique, il en va différemment ici où faute d'un contrôle initial, un mécanisme d'élimination — on a même parlé de relégation — va fonctionner tout au long du cursus.

*
**

(5) Cf. le rapport d'A. MIQUEL, *Les bibliothèques universitaires*, D.F., 1989.

(6) Cf. J.P. JALLADE, *Vers une évaluation comparée des premiers cycles*, Paris, D.F., 1991.

A l'heure où l'Europe se construit et où le monde s'internationalise, il est nécessaire de tenter un jugement qualitatif sur ces diverses façons d'enseigner le droit. Les programmes Erasmus permettent à des étudiants de plus en plus nombreux d'accomplir une partie de leur scolarité à l'étranger, ce qui amène des comparaisons. Lorsque la liberté de circulation et d'établissement sera pleinement réalisée à partir de 1993, les utilisateurs de juristes auront la possibilité de recruter dans tous les pays de la Communauté. Ils rechercheront les meilleurs candidats et mettront ainsi en compétition les formations des différents pays. Quelles seront alors celles qui feront prime sur le marché ? La réponse n'est pas évidente ; tous les pays européens forment de bons juristes ; le produit final est probablement d'égale valeur partout. Les différences existent cependant à un autre niveau. Le coût de la formation n'est pas le même dans les pays sélectifs et dans les formations ouvertes. Il coûte certainement plus cher d'accueillir plusieurs milliers d'étudiants en droit au départ pour n'en conserver que le tiers quatre ans plus tard et mieux vaudrait alors consacrer davantage de moyens à un encadrement pédagogique raisonnable et plus efficace.

Le contenu de la formation fera aussi l'objet d'une évaluation comparative. Est-il utile de multiplier les heures de cours ? Ne vaut-il pas mieux apprendre à raisonner plutôt que d'encombrer les mémoires d'une réglementation qu'il suffit d'apprendre à retrouver dans les instruments de documentation disponibles. Si l'enseignement doctrinal est sans doute formateur, le contact avec la pratique facilite le débouché professionnel.

Il va de soi que les relations entre l'étudiant et sa Faculté sont bien meilleures à Cambridge qu'à Rome. Si l'étudiant formé en Italie devient un bon juriste, il a le sentiment qu'il le doit plus à son énergie qu'à ses lointains professeurs. Son camarade anglais admettra plus facilement la dette de reconnaissance qu'il a pour ses maîtres, pour son collège, pour le cadre exceptionnel dans lequel il a vécu trois ans.

Que peut-on escompter du brassage qui s'opère ? Probablement une certaine remise en ordre des systèmes en présence. Les universités anglo-saxonnes ne pourront sans doute pas conserver aux études juridiques leur caractère étroitement sélectif. Le système germanique devra découper un cursus monolithique et trop long qui incite les étudiants de droit allemand à aller chercher à l'étranger l'examen à mi-parcours qui leur manque et qu'ils trouvent par exemple dans la maîtrise française très demandée, avec ou sans programme Erasmus. Les systèmes méditerranéens ne peuvent continuer à se détériorer ; chaque fois qu'un étudiant, après trois ans dans une université du sud, va poursuivre, grâce à un programme Erasmus, une maîtrise au nord, il lui faudra faire un grand effort pour s'adapter : passage du cours magistral au séminaire, adaptation

à la pédagogie du tutorat, passage du photocopié au « syllabus », abandon de la récitation de cours pour passer aux études de cas, etc... Si le résultat est en général tout à fait positif, la comparaison ne grandit pas la valeur des systèmes méridionaux ; par rapport à une université du nord comment ne pas juger sévèrement nos amphithéâtres bondés dans un décor dégradé, nos programmes surchargés avec leur 400 à 500 heures annuelles d'enseignement, l'absence d'effort pédagogique pour l'essentiel réduit à l'enseignement magistral, l'indisponibilité des professeurs, et la misère des bibliothèques.

Que les pays du sud de l'Europe y prennent garde ! Il ne faudrait pas qu'après quelques tentatives décevantes, les universités du nord finissent pas renoncer à envoyer leurs étudiants dans les universités méditerranéennes faute d'y trouver des conditions décentes d'encadrement, de bibliothèque et de logement. S'il devait en être ainsi, alors s'instaurerait une sorte de frontière entre le développement et le sous-développement ; nos juristes se trouveraient très défavorisés à l'échelle d'un marché du travail européen.

Maurice FLORY,

*Professeur à la Faculté de droit
et de Science politique
d'Aix-Marseille*